

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 19 décembre 2024

DCM N° 24-12-19-11

Objet : Modification des statuts de la Société Publique Locale (SPL) METZ PARKINGS.

Par délibération N° 24-07-15-25 en date du 15 juillet 2024 du Conseil Municipal, la Ville de Metz a approuvé la création de la Société Publique Locale (SPL) METZ PARKINGS.

Sur proposition des administrateurs, il est proposé de ne pas restreindre le choix du Président de la SPL Metz Parkings aux seuls administrateurs de l'actionnaire majoritaire. Cette modification statutaire de l'article 16 est subordonnée à l'accord des actionnaires de la SPL.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et suivants, L. 1531-1 et L. 1524-1,

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L. 2010-6 et L. 225-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 24-07-15-25 en date du 15 juillet 2024 portant création d'une Société Publique Locale (SPL) dédiée à la gestion du stationnement en parc et sur voirie et approbations de ses statuts, dénommée SPL METZ PARKINGS,

VU le projet de statuts modifiés de la SPL METZ PARKINGS joint en annexe,

CONSIDERANT que les statuts, joints en annexe, dont l'approbation est proposée emportent modification statutaire de la SPL METZ PARKINGS,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER ET D'ADOPTER** la modification des statuts de la Société Publique Locale METZ PARKINGS.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 7.9 Prise de participation (SEM, etc...)

« METZ PARKINGS »

Société Publique Locale

Au capital de 500 000 euros

Siège social : 48 place Mazelle à Metz

**En cours d'immatriculation au Registre du commerce
et des sociétés de Metz**

**Régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales et
les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code général des
collectivités territoriales**

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 9 OCTOBRE 2024

Les soussignés,

- 1) Metz Métropole, (ci-après « **l'Eurométropole** »), dont le siège social est situé à la Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par son Président en exercice François GROSDIDIER ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 juillet 2024 ;

- 2) La Commune de Metz (ci-après « **Metz** »), dont le siège social est situé 1 place d'Armes Jacques-François Blondel – 57000 Metz, représentée par son Maire Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2024 ;

Ci-après, ensemble, « les Actionnaires » ou « les Parties » ;

SOMMAIRE

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1.	DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 2.	FORME DE LA SOCIÉTÉ.....	6
ARTICLE 3.	DÉNOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 4.	OBJET.....	6
ARTICLE 5.	SIÈGE SOCIAL	7
ARTICLE 6.	DURÉE.....	7
CHAPITRE II.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS	8
ARTICLE 7.	APPORTS	8
ARTICLE 8.	CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 9.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 10.	ENTRÉE ET SORTIE DU CAPITAL	9
ARTICLE 11.	FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE 12.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	9
ARTICLE 13.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 14.	COMPTES COURANTS.....	11
CHAPITRE III.	GOVERNANCE ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	12
TITRE 1	CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 15.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	12
ARTICLE 16.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 17.	DURÉE DES FONCTIONS.....	13
ARTICLE 18.	CUMUL DES MANDATS	13
ARTICLE 19.	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS.....	14
ARTICLE 20.	CENSEURS	14
ARTICLE 21.	ORGANISATION ET PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 22.	INFORMATION DES ADMINISTRATEURS	15
ARTICLE 23.	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 24.	DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
ARTICLE 25.	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
TITRE 2	DIRECTION GÉNÉRALE.....	19
ARTICLE 26.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	19
ARTICLE 27.	POUVOIRS	19
ARTICLE 28.	DIRECTEURS DÉLÉGUÉS	20

ARTICLE 29.	COMITÉS	20
TITRE 3	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	21
ARTICLE 30.	DISPOSITIONS COMMUNES	21
ARTICLE 31.	PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	22
ARTICLE 32.	RÈGLES DE QUORUM ET DE VOTE AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	22
ARTICLE 33.	POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES	23
ARTICLE 34.	POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES	23
TITRE 4	CONTRÔLES	24
ARTICLE 35.	CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ.....	24
ARTICLE 36.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	24
ARTICLE 37.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	24
ARTICLE 38.	CONTRÔLE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT	25
ARTICLE 39.	RAPPORT ANNUEL AUX ÉLUS	26
CHAPITRE IV.	COMPTES ET EXERCICES SOCIAUX.....	26
ARTICLE 40.	EXERCICE SOCIAL	26
ARTICLE 41.	COMPTES SOCIAUX ANNUELS	26
ARTICLE 42.	AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	26
ARTICLE 43.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	27
ARTICLE 44.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	27
ARTICLE 45.	CONTESTATION	28
CHAPITRE V.	MISE EN PLACE DE LA SOCIÉTÉ	28
ARTICLE 46.	ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	28
ARTICLE 47.	DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES ...	28
ARTICLE 48.	FRAIS.....	28
ARTICLE 49.	POUVOIRS, PUBLICITÉ	29
ARTICLE 50.	IDENTITÉ DES ACTIONNAIRES	29

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans les présents statuts (ci-après « les Statuts »), lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

- Le terme « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, et plus généralement toutes valeurs visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ;
- **Le terme « Actionnaires »** : désigne l'ensemble des actionnaires signataires des présents statuts, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société ;
- Il est précisé que le terme « **Cession** » ou « **Transfert** » - de même que les verbes associés « **Céder** » ou « **Transférer** », conjugués ou non - désignent indifféremment : toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique ou la contrepartie. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que toute mutation, transfert ou cession intervenant dans le cadre d'une liquidation ou d'une dissolution de toute entité, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature.
- Le terme « **Décisions Stratégiques** » désigne les décisions du Conseil d'Administration de la Société adoptées - sous réserve des dispositions de l'article L.225-40 du code de commerce - à la majorité qualifiée des deux tiers des présents et représentés, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 23 des présents Statuts ;
- « **Statuts** » : désigne les présents statuts de la Société ;
- « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non Actionnaire de la Société.

ARTICLE 2. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé, entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Publique Locale (ou « **SPL** »), conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette société (ci-après « la Société » ou « la SPL ») prend la forme d'une société anonyme avec Conseil d'Administration.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre II du code de commerce et article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales) ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « Metz Parkings ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. OBJET

La SPL a pour objet d'assurer la gestion des aires et parcs de stationnement et du stationnement payant sur voirie (investissement, entretien et exploitation).

Dans ce cadre elle est susceptible de :

- gérer les aires et parcs de stationnement et le stationnement réglementé sur voirie ainsi que les espaces, équipements, et personnels associés ;
- percevoir les recettes liées à l'exploitation de ces services ;
- assurer toutes les relations avec les usagers des parcs, aires de stationnement et du stationnement sur voirie (relations marketing, communication, réclamations, *etc.*) ;
- contrôler l'accès et mettre en place un système de vidéosurveillance des parcs de stationnement ;
- mettre en place et d'assurer la maintenance d'un système de jalonnement dynamique en lien avec les parkings ;
- assurer les opérations de contrôle du stationnement payant telles que prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- louer des espaces à vocation commerciale ;
- développer l'offre de stationnement vélo au sein des parcs de stationnement ;
- procéder aux études, à la construction et/ou l'aménagement de nouveaux aires et parkings de stationnement ;
- procéder aux opérations d'aménagement et/ou de réhabilitation de parkings existants.

Ces missions relèvent d'au moins une compétence de chacun des actionnaires de la Société.

Elles sont menées à l'échelle de leur territoire.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant exclusivement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le tout dans le respect des dispositions de l'article L. 1531-1 et du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

À cet effet, sans que cette énonciation ne soit limitative, la Société pourra se voir confier par ses Actionnaires des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, des missions d'études et de conception, des missions de réalisation d'ouvrages, de génie civil, etc.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, la Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, dans le cadre de relations contractuelles établies avec ces derniers, et sur leur territoire.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

48 place Mazelle à Metz

Il pourra être déplacé dans tout autre lieu du territoire des actionnaires de la SPL, dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du code de commerce par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

Le capital social, détenu exclusivement par les Actionnaires, est constitué des apports suivants.

Apports en nature :

Sans objet

Apports en numéraire :

Lors de la Constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 500 000 euros correspondant à la valeur nominale de 1 000 actions de 500 euros en numéraire intégralement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'établissement bancaire, dépositaire des fonds sur un compte dédié ouvert au nom de la Société en formation, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacune des sommes versées :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
EUROMÉTROPOLE	650	325 000 euros
METZ	350	175 000 euros
TOTAUX	1000	500 000 euros

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 500 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées à hauteur de 500 000 euros.

Chaque action est détenue exclusivement par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux stipulations des présents Statuts.

La modification dans la répartition du capital ne peut contrevenir aux principes posés par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales qui définit les SPL comme des sociétés à actionariat entièrement public.

L'accord du représentant des actionnaires sur la composition du capital ne peut intervenir, à peine de nullité, que sur la base d'une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification (article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 10. ENTRÉE ET SORTIE DU CAPITAL

Pour devenir actionnaire de la Société, les compétences des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales devront se rattacher, au moins partiellement, à l'objet de la Société.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales pourront acquérir des actions dans le capital social, par le biais d'un apport en nature ou numéraire. Cette acquisition pourra, soit concerner des actions détenues par un ou plusieurs Actionnaires, soit intervenir dans le cadre d'une augmentation de capital.

Tout Actionnaire pourra sortir du capital en cédant les actions qu'il détient à un ou plusieurs actionnaires, à la société elle-même ou à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales extérieur, dans les conditions fixées à l'ARTICLE 13.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société ; qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement, la propriété de chacune résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'action dans les écritures de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Pour les décisions prises en assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'à des collectivités territoriales ou à leurs groupements ayant un intérêt direct à la réalisation de l'objet social de la société tel qu'il est décrit à l'ARTICLE 4 des Statuts, à l'exclusion de toute personne physique, et dans le strict respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société sous la forme d'une décision stratégique et dans les conditions de l'article L.228-24 du code de commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce ou non à son projet.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Actionnaires ou le cas échéant la société sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir soit de faire acquérir les Actions dont la cession est envisagée.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des Actions est déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix sera déterminé par l'expert sur la base des méthodes usuellement appliquées, par référence, notamment, à la valeur économique de la Société. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés à parts égales par les parties concernées.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute cession d'action doit être expressément autorisée par une délibération des organes délibérants des collectivités actionnaires.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'augmentation du capital quelle que soit la forme qu'elle prenne.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14. COMPTES COURANTS

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'Administration adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers conformément à l'ARTICLE 23 ci-dessous.

Les apports en compte courant seront faits dans le respect des conditions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités générales.

Ainsi toute avance en compte courant devra être allouée dans le cadre d'une convention expresse entre l'Actionnaire concerné, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- la nature, l'objet et la durée de l'avance ;
- le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

Toute demande d'avance en compte courant de la Société devra émaner de son Directeur Général, être notifiée à chacun des Actionnaires et présenter le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition.

En outre, l'avance en compte courant ne pourra être consentie par un Actionnaire pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'avance devra être remboursée ou transformée en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par un même Actionnaire avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital.

En tant que de besoin, il est expressément entendu qu'une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du projet.

Enfin toute Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire entraînera automatiquement l'obligation pour le cessionnaire des Actions, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant. La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions.

CHAPITRE III. GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

TITRE 1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration s'engage à respecter les modalités et les règles de fonctionnement définies dans le règlement intérieur adopté dans un délai de trois (3) mois à compter l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 16. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L.1524-5 et R.1524-3 à R.1524-6 et par celles du code de commerce (Articles L. 225-17 et suivants du code). Dans ce cadre, le Conseil d'Administration est composé en recherchant une répartition équilibrée entre femmes et hommes.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un (1) représentant au Conseil d'Administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Une personne morale peut être nommée administrateur.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) administrateurs. Les actionnaires répartissent les sièges proportionnellement au capital qu'ils détiennent.

Cette répartition est la suivante :

ACTIONNAIRES	NOMBRE DE SIÈGES
EUROMÉTROPOLE	6
METZ	3
TOTAL	9

Les représentants des collectivités sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leur fonction dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, les Parties s'engagent à prendre toute décision, voter toute résolution et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que le Conseil d'administration soit composé en permanence conformément aux règles susvisées.

Les Parties conviennent que la présidence du Conseil d'Administration sera assurée par un représentant de l'actionnaire majoritaire.

Projet article modifié :

Suppression du dernier alinéa :

« Les Parties conviennent que la présidence du Conseil d'Administration sera assurée par un représentant de l'actionnaire majoritaire. »

ARTICLE 17. DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat des administrateurs prend fin en principe avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R.1524-3 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'organe délibérant ou en cas de fin légale du mandat de l'organe délibérant, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par le nouvel organe délibérant, leurs pouvoirs se limitant toutefois à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, les organes délibérants des actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les délais les plus brefs.

Ces représentants peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions par l'organe délibérant qui les a désignés, sans que cela n'ouvre un droit à indemnisation à leur profit.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans.

Toutefois, un administrateur qui dépasse cette limite d'âge en cours de mandat n'est pas déclaré démissionnaire d'office et peut achever son mandat dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 18. CUMUL DES MANDATS

Un administrateur, personne physique, ne peut excéder simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L.233-16 du code du commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux

conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 19. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale de la Société peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Sa répartition entre les membres du Conseil d'Administration est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à un ou plusieurs administrateurs.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé que le versement de toute rémunération à percevoir par un membre du Conseil d'Administration devra avoir été au préalable autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui l'a désigné ; cette même délibération fixant également le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 20. CENSEURS

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des Statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.

Les censeurs sont des personnes morales ou des personnes physiques, actionnaires ou non, qui participent aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les censeurs sont nommés pour une durée égale à celle du mandat des administrateurs.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Lorsqu'un censeur est choisi parmi les membres d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, son mandat prend fin avec celui de l'organe délibérant dont il est issu. Il est prorogé jusqu'à la désignation d'un nouveau censeur par l'Assemblée Générale Ordinaire après l'installation du nouvel organe délibérant dont il est issu.

Par dérogation à ces modalités de désignations, les premiers censeurs de la SPL seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire lors de l'adoption des statuts.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 21. ORGANISATION ET PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président.

Il fixe également la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le Président exerce ses fonctions bénévolement ou non. La décision de rémunérer le Président appartient au Conseil d'Administration, lequel fixe également, dans cette hypothèse, le montant de sa rémunération. En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé que le versement de toute rémunération à percevoir par le Président du Conseil d'Administration devra avoir été au préalable autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui l'a désigné ; cette même délibération fixant également le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par ce dernier.

Le Président représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration peut également élire parmi ses membres un vice-président dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider le Conseil d'Administration ou l'assemblée. En cas de décès du Président, il exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 22. INFORMATION DES ADMINISTRATEURS

Le Président du Conseil d'Administration de la Société et le Directeur Général le cas échéant sont tenus de communiquer à chaque administrateur en temps opportun tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en plus des éléments régulièrement communiqués en amont des réunions du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales, dans les meilleurs délais.

Le Président du Conseil d'Administration de la Société et le Directeur Général sont tenus de conserver les décisions de la SPL, faisant état des informations adressées aux administrateurs.

ARTICLE 23. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par année et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président, qui arrête l'ordre du jour.

Le Président est également lié par les demandes de convocation du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé suivantes :

- demandes émanant d'administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ;
- demandes émanant du Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents. Les modalités de participation aux réunions du Conseil d'administration en distanciel seront précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 15.

La convocation des membres du Conseil d'Administration mentionne l'ordre du jour. Elle est adressée aux administrateurs au moins 5 (cinq) jours francs avant la réunion, par courriel ou par lettre. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Président du Conseil d'administration veille à ce que les membres du Conseil d'Administration reçoivent, en même temps que la convocation à une séance du Conseil d'Administration, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision et permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. Ces documents sont adressés par tous moyens.

ARTICLE 24. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Tout administrateur peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, étant précisé qu'un mandat ne peut être donné qu'à un autre

administrateur ; et que chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du conseil.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des décisions stratégiques nécessitant une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions listées ci-dessous sont adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés :

- la nomination, la fixation de la rémunération, l'étendue des pouvoirs et la révocation du Directeur Général ;
- cession d'actif en dehors du cours normal des affaires ;
- résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à deux cent mille euros (200 000 €) ;
- toute autre décision relevant du Conseil d'administration et ne revêtant pas la qualification de décisions Stratégiques.

Les Décisions Stratégiques listées ci-dessous sont adoptées à la majorité qualifiée de 6 administrateurs présents ou représentés :

- choix des modalités de direction de la Société
- nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président du Conseil d'administration ou du Président Directeur Général ;
- l'établissement, la conclusion, la modification et la résiliation des contrats de quasi-régie entre les actionnaires publics et la société ;
- agrément de toutes Cessions d'actions ;
- entrée et sortie de capital ;
- toute décision de transfert du siège social de la Société et plus généralement toute proposition de modification statutaire à soumettre aux Actionnaires ;
- modification de l'orientation stratégique de l'activité de la Société ;
- toute proposition de dissolution de la Société à soumettre aux Actionnaires ;
- investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours et en dehors du cours normal des affaires ;
- négociation, signature, modification et résiliation de toute convention d'avances en compte courant d'Actionnaires.

En cas de partage des voix et quelle que soit la nature de la décision concernée (stratégique ou non), le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.225-35, alinéa 4 du code de commerce.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un ou plusieurs comités selon les règles de l'article R.225-29 du code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision. Les règles de fonctionnement des comités institués seront formalisées dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Outre ses pouvoirs généraux, le Conseil d'Administration détient de la loi certaines attributions précises notamment :

- le choix du mode de direction générale de la société,
- la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs délégués,
- la convocation des assemblées,
- l'arrêté des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés,

- l'établissement s'il y a lieu des documents de gestion prévisionnelle,
- la réalisation des augmentations de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,
- le déplacement du siège social,
- la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par toute actionnaire, à compter de la communication préalable à l'assemblée des documents prescrits par la loi.

TITRE 2 DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 26. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration qui est alors Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration en dehors des actionnaires et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration décide d'opter pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, il nomme le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 67 ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

La révocation du Directeur Général peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 27. POUVOIRS

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 28. DIRECTEURS DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à 5 personnes chargées d'assister le Directeur Général (directeur(s) délégué(s)). Il peut les révoquer dans les mêmes conditions. Il détermine leur rémunération.

La limite d'âge des Directeurs généraux délégués est fixée à 67 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné est réputé démissionnaire d'office.

L'étendue et la durée des pouvoirs confiés aux directeurs généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

À l'égard des tiers, les Directeur Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 29. COMITÉS

Les Actionnaires s'engagent à proposer et à faire voter en Conseil d'administration la création de tout comité nécessaire à la parfaite exécution des missions du Conseil d'administration et à la bonne et complète information de ses membres.

Les règles de fonctionnement des comités institués reprenant les dispositions du présent article seront formalisées dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Les Comités auront pour vocation d'éclairer le Conseil d'administration par un avis technique avisé sur le ou les domaines de sa compétence.

Ils pourront jouer un rôle consultatif et auront pour mission d'émettre des avis techniques et/ou financiers sur tous les engagements à soumettre au Conseil d'administration et relevant, notamment, des Décisions visées à l'ARTICLE 24 .

Tout Comité dont la création serait décidée sera composé de représentants de l'ensemble des actionnaires avec voix délibérative (chaque membre ayant une voix).

Les Comités peuvent être complété d'autres membres sans voix délibérative choisis en fonction de leur expertise liée à l'activité de la Société et au domaine de compétence technique du comité concerné et désignés par le Conseil d'administration sur les propositions respectives des membres.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre d'un Comité, les Parties s'engagent à prendre toute décision et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que le Conseil d'administration désigne le membre remplaçant proposé par l'Actionnaire concerné de telle sorte que le Comité concerné soit composé en permanence conformément aux règles susvisées.

Par ailleurs, le Directeur Général participe à chaque Comité avec voix consultative. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres du Comité, toutes autres personnes qualifiées peuvent assister au Comité avec une voix consultative uniquement.

Tout Comité se réunit avant le Conseil d'administration, sur convocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général ou à la demande d'au moins un (1) de ses membres, à chaque fois qu'une Décision mentionnée à l'article 24 du Pacte relevant de la compétence d'un Comité constitué, doit être prise par le Conseil d'administration et à tout moment lorsque l'intérêt de la Société l'exige.

En cas d'urgence ou par commodité, chaque Comité pourra se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique. Tout membre du Comité peut donner pouvoir à un autre membre dudit Comité à l'effet de le représenter.

Un Comité ne peut rendre un avis que si l'ensemble des membres à voix délibérative a, sur première convocation, exprimé sa position soit directement, soit via le pouvoir donné à un autre membre de ce Comité ; à défaut d'avoir rendu un avis sur première convocation, le Comité concerné pourra rendre un avis sur seconde convocation y compris en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres ou si ou un plusieurs membres n'exprime pas sa position.

L'avis d'un Comité est rendu à la majorité simple des membres disposant de voix délibératives, présents ou représentés.

L'avis d'un Comité est porté à la connaissance des membres du Conseil d'administration au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la tenue de la séance du Conseil d'administration qui suit la réunion du Comité.

L'absence d'avis du Comité concernant un projet de Décision préalablement à la réunion du Conseil d'administration n'empêchera pas ce dernier de statuer valablement sur la Décision concernée.

TITRE 3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 30. DISPOSITIONS COMMUNES

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société au jour de l'assemblée.

Les actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles peuvent être convoquées en urgence par un mandataire désigné par le président de la

chambre commerciale du tribunal de grande instance statuant en référé à la demande de tout intéressé ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée postale ou électronique, adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée 10 (dix) jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que l'adresse électronique de la société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale. Elles sont accompagnées le cas échéant des projets de résolutions et de toutes informations utiles.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

ARTICLE 31. PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur doyen d'âge présent à l'assemblée. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 32. RÈGLES DE QUORUM ET DE VOTE AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-107 du code de commerce :

- le vote par correspondance est autorisé ;
le règlement intérieur visé à l'article 15 peut prévoir les moyens d'identification et la participation effective des actionnaires participant aux assemblées générales par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans un délai de trois jours avant la date de l'assemblée.

Pour les Assemblées Générales Ordinaires, le quorum requis sur première convocation est d'1/5^{ème} (un cinquième) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles statuent à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le quorum requis sur première convocation est d'1/4 (un quart) des actions ayant le droit de vote sur première convocation et d'1/5^{ème} (un cinquième) sur deuxième convocation.

Elles statuent à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les actionnaires qui participent aux assemblées générales par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 33. POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration lui présente également les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion y afférent (Article L. 225-100-1 du code de commerce), auquel est joint, le cas échéant, le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'Article L. 225-37 du code de commerce.

De manière générale, l'Assemblée Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 34. POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée notamment à prendre toutes décisions relatives à la modification des statuts.

Toutefois, les modifications statutaires telles que définies à l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales devront faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de chacun des actionnaires de la société.

Aucune modification des statuts, à peine de nullité, ne peut intervenir sans l'accord de chacune des collectivités - ou de leurs groupements - actionnaires.

TITRE 4 CONTRÔLES

ARTICLE 35. CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires exerce un contrôle, individuel et collégial sur la Société, analogue à celui qu'il où elle exerce sur ses propres services.

Ce contrôle tient notamment aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales des actionnaires, ainsi qu'aux contrats sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires.

Tout mandat, tout contrat de prestation de services ou toute concession passé sans publicité ni mise en concurrence qualifié de contrat « *in house* » ou de « quasi régie », passé entre la société et ses actionnaires est soumis préalablement à l'approbation du Conseil d'administration.

Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de la collectivité actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents que les actionnaires s'emploieront à mettre en œuvre notamment sur :

- les orientations stratégiques de la société,
- l'activité opérationnelle de la société,
- l'organisation de la SPL,
- sa vie sociale.

ARTICLE 36. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est interdite.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

ARTICLE 37. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils contrôlent, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion de la société. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'État.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 38. CONTRÔLE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales sont transmises dans le mois de leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales doit entraîner une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

ARTICLE 39. RAPPORT ANNUEL AUX ÉLUS

Les représentants des collectivités - ou de leurs groupements - actionnaires doivent présenter au moins une fois par an aux collectivités dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements, notamment conformément aux articles L. 1524-5 et D. 1524-7 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV. COMPTES ET EXERCICES SOCIAUX

ARTICLE 40. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 41. COMPTES SOCIAUX ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 42. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 43. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 44. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 45. CONTESTATION

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Actionnaires et la Société, ou entre les Actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des Statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

CHAPITRE V. MISE EN PLACE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 46. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Leur signature emportant reprise des engagements, les Actionnaires ont pris connaissance de cet état avant la signature des Statuts.

ARTICLE 47. DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : ABAQUE CONSULTING

Le Commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 48. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 49. POUVOIRS, PUBLICITÉ

Les soussignés donnent mandat au Président de l'Eurométropole ou son représentant à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits dans un état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, la reprise desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la personne mandatée pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 50. IDENTITÉ DES ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2, 8° du Code de Commerce, il est précisé que les présents Statuts ont été signés par les administrateurs représentant les actionnaires au titre de l'acceptation de leur mandat d'administrateur de la Société.

Fait à, le, en trois exemplaires,

Actionnaires	Identité du signataire dûment habilité	Signature
l'Eurométropole	Béatrice AGAMENNONE	
Metz	Jérémy BOSCO	